



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le

28 MARS 2011

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT REFUS

**de la demande d'autorisation d'exploiter une
installation de stockage de déchets non
dangereux,**

**de la demande d'institution de servitudes d'utilité
publique autour de l'installation de stockage de
déchets non dangereux précitée**

**au lieu-dit "L'EQUIREUIL" sur le territoire de
LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

LE PREFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Mazaugues, lieu-dit « L'Equireuil », présentée par la société VALSUD dont le siège social est : 1, chemin du Val Fleuri – Les Bréguières Orientales – 06800 Cagnes-sur-mer ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 m autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux projetée à Mazaugues, lieu-dit « L'Equireuil », présentée par la SAS VALSUD dont le siège social est : 1, chemin du Val Fleuri – Les Bréguières Orientales – 06800 Cagnes-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes en mairie de Mazaugues du 15 septembre 2008 au 17 octobre 2008 ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions défavorables du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2008 ;

Vu les avis défavorables du conseil général du Var et des conseils municipaux des communes de Mazaugues, La Roquebrussanne, Tourves et La Celle émis dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Vu l'ensemble des avis émis par les services de l'Etat sur le projet ;

Vu le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) par l'inspecteur des installations classées près l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, proposant à cette instance d'émettre un avis défavorable ;

Vu l'avis défavorable formulé par le CODERST le 9 février 2011 à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux présentée par la SAS VALSUD ;

Vu le projet du présent arrêté porté le 4 mars 2011 à la connaissance du demandeur et son absence d'observation ;

Considérant que le projet est incompatible avec le règlement d'urbanisme (POS) de la commune de Mazaugues en son état actuel ;

Considérant, malgré les mesures compensatoires proposées par le demandeur pour assurer la protection de la ressource en eau existante au droit de ce site, que le dossier n'apporte pas de garanties suffisantes de confinement des déchets et que le niveau de risque de pollution des eaux souterraines, que représenterait l'exploitation de l'installation projetée, apparaît inacceptable au regard de l'importance et de l'intérêt de cette ressource pour la collectivité ;

Considérant l'absence d'obtention de la dérogation « espèces protégées » nécessaire compte tenu de la présence sur le site du crapaud pélodyte ponctué ;

Considérant, dans ces conditions, que l'autorisation d'exploiter une ISDND lieu-dit « L'Equireuil » sur le territoire de la commune de Mazaugues ne peut être délivrée ;

Considérant qu'en conséquence la demande d'institution de servitudes d'utilité publique liée au projet ainsi que les demandes d'autorisation d'exploiter les installations connexes : une carrière de matériaux et une unité de concassage/criblage de ces matériaux, deviennent désormais sans objet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), située au lieu-dit « l'Equireuil », sur le territoire de la commune de MAZAUGUES, présentée par la SAS VALSUD dont le siège social est situé 1 chemin du Val Fleuri – Les Bréguières Orientales – 06800 CAGNES-SUR-MER, est refusée.

La demande d'institution de servitudes d'utilité publique (devenue sans objet) est également refusée.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAZAUGUES et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MAZAUGUES.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 :


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,
le Maire de Mazaugues,

le Responsable de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires de Tourves, La Celle et La Roquebrussanne,

Toulon, le

28 MARS 2011



Paul MOURIER